

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS PERFORMANCE

9 RUE ST GEORGES
88330 Domèvre-Sur-Durbion

Références : S-26-821RP

Code AIOT : 0100317739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement BOIS PERFORMANCE implanté 9 RUE ST GEORGES 88330 Domèvre-sur-Durbion. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise à confirmer la situation administrative de la société Bois Performance au regard de la nomenclature ICPE, depuis la scission de la société à 2023 avec la société SEDI WOOD. Elle s'inscrit également dans le cadre du traitement d'une plainte contre des nuisances sonores.

Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans les textes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 autorisant la société VIRION SA à exploiter la scierie;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment 2410 et 1532);
- le code l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS PERFORMANCE
- 9 RUE ST GEORGES 88330 Domeuvre-sur-Durbion
- Code AIOT : 0100317739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIS PERFORMANCE exploite, depuis 2003, une scierie, sise 9 rue Saint-Georges 88330 Domèvre-sur-Durbion, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 (autrefois au bénéfice de la société VIRION SA). En 2023, une scission transfère une partie des installations à la société SEDI WOOD.

La société BOIS PERFORMANCE a pour activités le travail du bois, le stockage de bois et une installation de combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une lettre préfectorale jointe au présent rapport confirme la situation administrative de la société BOIS PERFORMANCE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installation de combustion : local	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2 , prescription 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Chaudière Biomasse: cheminée	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article article2, prescription 9.16	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
6	Localisation du risque	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2, prescription 8.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Propreté	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2 prescription 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2, prescription 6.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article article 2, prescription 1.9	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité "Stockage de bois"	Code de l'environnement du 11/09/2013, article R.511-9 modifié	Sans objet
2	Activité "Ateliers où l'on travaille le bois"	Code de l'environnement du 16/11/2017, article R. 511-9 modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Activité "combustion"	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R. 511-9 modifié	Sans objet
7	installation électrique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I , point 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la scission en 2023, toutes les activités de BOIS PERFORMANCE demeurent soumises à la réglementation ICPE. Les nouveaux gérants ne s'étant pas approprié l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081/2000, des nombreuses non-conformités ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité "Stockage de bois"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2013, article R. 511-9 modifié

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	A
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	E
	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D

Constats :

Le contrôle vise à connaître le régime en vigueur sur cette activité depuis le scission de Bois Performance en 2023 (avec SediWood).

L'exploitant indique à l'Inspection les volumes suivants:

- volume annuel moyen de bois achetés "matière première": 2500m3 (+- 200m3) ;
- stock maximal de bois "matière première" : 1 000m3 ;
- stock maximal de bois "produit fini": 1 000m3 ;
- stock maximal de bois "chute de déligneuse": 100m3 ;
- stock maximal de bois "déchet: sciure/copeaux": 100m3.

Simultanément, le volume maximal de bois susceptible d'être stocké est 2 000m3.

Sur place, l'Inspection ne constate pas d'incohérence avec les volumes déclarés.

L'activité " Stockage de bois " demeure une activité relevant du régime de la déclaration ICPE (elle s'inscrit conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité "Ateliers où l'on travaille le bois"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2017, article R. 511-9 modifié		
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2410		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]		
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	E
	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	D
Constats : Le contrôle vise à connaître le régime en vigueur sur cette activité depuis la scission de Bois Performance en 2023 (avec SediWood). L'exploitant indique à l'Inspection disposer des machines suivantes : • ensemble déligneuse: 115,5 kW ; • ensemble raboteuse : 80 kW ; • scie sur pied: 3kW ; • ponceuse: 7.5kW. Il précise que le fonctionnement simultané de plusieurs machines est extrêmement rare (en raison de nombre limité de salarié). Le cas échéant, la puissance maximale s'élève à 195,5kW. Sur place, l'Inspection ne constate pas d'incohérence avec les machines déclarées. L'activité "Travail du bois" demeure une activité relevant du régime de la déclaration ICPE (elle s'inscrit conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000).		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Activité " combustion "

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R. 511-9 modifié

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E
	2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50MW	A

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;b) Les déchets ci-après :i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;iv) Déchets de liège ;v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

Le contrôle vise à connaître le régime en vigueur sur cette activité, depuis la scission de Bois Performance en 2023 (avec SediWood).

L'exploitant indique à l'Inspection disposer d'une chaudière biomasse de 1.4MW. Celle-ci fournit un circuit de chaleur alimentant 6 séchoirs.

L'activité "Combustion" demeure une activité relevant du régime de la déclaration ICPE avec Contrôle (elle s'inscrit conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de combustion : local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2 , prescription 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de combustion :

Prescription contrôlée :

Les chaudières doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage à plus de 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes.

A défaut de satisfaire à cette disposition d'éloignement, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Constats :

Sur place, l'inspection constate que le local abritant la chaudière jouxte un abri de stockage de bois, et que le mur mitoyen est en bois, à clair-voie, sur sa partie supérieure (cf photo). Ce mur ne présente donc pas le degré coupe-feu attendu.

Par conséquent, le local ne respecte pas les exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Chaudière Biomasse: cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article article 2, prescription 9.16
Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière Biomasse
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée d'évacuation de la chaudière utilisant comme combustible la biomasse (déchets de bois non traité) devra dépasser d'au moins 10 mètres la point le plus haut de la toiture surmontant l'installation. La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaudière en marche continue maximale devra être au moins égale à 6 m/s pour la biomasse.
Constats : Sur place, l'inspection constate que la cheminée surplombe la faîtière du bâtiment l'abritant d'environ 6 m. (cf photo). Par conséquent, la hauteur de cheminée ne respecte pas les exigences réglementaires. En séance, l'exploitant ne sait justifier, auprès de l'Inspection, la vitesse d'éjection des gaz de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Localisation du risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2, prescription 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation du risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.
Constats : Les plans remis à l'Inspection par l'exploitant ne sont pas suffisamment détaillés. Ils ne répondent pas aux exigences réglementaires de la prescription 8.7 de l'article 2 de l'AP n° 3081/200 ni à celles du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai 1 mois, l'exploitant transmettra un plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I , point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : En séance, l'exploitant présente à l'Inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques de l'installation. Celui-ci en date du 24/07/2025 relève plusieurs non-conformités. L'exploitant présente également un devis signé de mise en conformité des installations électriques. La prestation n'est pas encore réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmettra le nouveau rapport 2026 de contrôle électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2 prescription 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Sur place, l'Inspection déplore les amas de sciure, tant sur les voies que sur les toitures (cf photos). L'exploitant indique que l'achat d'une balayeuse est à l'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article Article 2, prescription 6.1
Thème(s) : Autre, prévention du bruit
Prescription contrôlée : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Ce point de contrôle fait suite à plusieurs plaintes de voisinage déplorant des nuisances sonores permanentes, provenant du site Bois Performance / Sedi Wood. Ce jour, aucune machine de travail du bois n'est en fonctionnement au sein de Bois Performance. Seuls la chaudière et les séchoirs ont un fonctionnement en continu. Quatre de six séchoirs, implantés en limite de propriété coté Durbion, sont des unités relativement récentes et insonorisées. L'Inspection questionne l'exploitant sur le bruit provenant des deux séchoirs implantés au centre au site (entre le bâtiment de stockage et la ligne de sciage de Sedi Wood). (cf photos) L'exploitant indique que ces deux équipements datent des années 2000. Les pales des ventilateurs n'étant plus disponibles en pièces détachées, certains ventilateurs ont été mis à l'arrêt, les autres ont été refaits en 2026 et leurs moteurs remplacés. Considérant l'implantation de ces équipements et la topographie du site, l'Inspection considère que les émissions sonores de ces deux séchoirs peuvent constituer une nuisance sonore. L'exploitant s'engage à prendre des dispositions nécessaires pour réduire ces émissions sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra un plan d'actions visant à réduire les émissions sonores des 2 séchoirs historiques. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant justifiera de la mise en œuvre des actions de réduction du bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article artcile 2, prescription 1.9
Thème(s) : Autre, prévention du Bruit
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant
Constats : Ce point de contrôle fait suite à plusieurs plaintes de voisinage déplorant des nuisances sonores permanentes, provenant du site Bois Performance / Sedi Wood. Le dernier contrôle des émissions sonores, du 16 au 17 décembre, transmis par la société SEDI WOOD, a mis en évidence une non-conformité en terme d'émergence sur le point de mesure LP/ZER défini dans l'AP n° 3081/2000. L'Inspection considère les nuisances sonores relevant de la responsabilité partagée des sociétés SEDI WOOD et BOIS PERFORMANCE, celles-ci étant le fruit d'une scission en 2023. Respectivement, l'Inspection a tenu des visites d'inspection ce jour auprès des 2 sociétés. Elle exige des actions de prévention de bruit ainsi qu'un nouveau contrôle des niveaux acoustiques afin de vérifier l'efficacité des actions engagées et le retour à la conformité. Ce nouveau contrôle acoustique pourra être commun aux deux sociétés : SEDI WOOD et BOIS PERFORMANCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois